



CHAPTER S-12.11

CHAPITRE S-12.11

Special Retirement Program Act

Loi sur le régime spécial de retraite

Assented to June 27, 1985

Sanctionnée le 27 juin 1985

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
 contributor — cotisant
 deputy head — administrateur général
 Minister — Ministre
 pensionable service — service ouvrant droit à pension
 Administration.2
 Entitlement to pension.3
 Addition to pensionable service.4
 Calculation of immediate pension.5
 Payment.6
 Application of *Public Service Superannuation Act* and *Teachers' Pension Act*.7
 Commencement.8
SCHEDULE A

Définitions.1
 administrateur général — deputy head
 cotisant — contributor
 Ministre — Minister
 service ouvrant droit à pension — pensionable service
 Application de la Loi.2
 Droit à pension.3
 Addition au nombre des années de service.4
 Calcul de la pension à jouissance immédiate.5
 Paiement.6
 Application de la *Loi sur la pension de retraite* et de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*.7
 Entrée en vigueur.8
ANNEXE A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“contributor” means

(a) a person required by subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act* to contribute to the Superannuation Account, and includes a person who, having ceased to be so required to contribute to the Superannuation Account, continues to be employed in any portion of public service set out in Schedule A, or

(b) a person employed in any portion of the public service set out in Schedule A who has elected to continue to contribute to the Teachers’ Pension Fund under the *Teachers’ Superannuation Act*, and who continues to so contribute, or a person who, having so elected but having ceased to be required to contribute to the Teachers’ Pension Fund, continues to be employed in any portion of the public service set out in Schedule A; (*cotisant*)

“deputy head” has the same meaning as it has in the *Public Service Superannuation Act*; (*administrateur général*)

“Minister” means the Chairman of the Board of Management and includes any person designated by him to act on his behalf; (*Ministre*)

“pensionable service” means any period of service to the credit of a contributor under the *Public Service Superannuation Act* or the *Teachers’ Pension Act* that may be used in the calculation of a benefit under those Acts. (*service ouvrant droit à pension*)

Administration

2 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on his behalf.

Entitlement to pension

3 Notwithstanding any provision to the contrary in the *Public Service Superannuation Act* or in the *Teachers’ Pension Act*, a contributor who is employed in any por-

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« administrateur général » a le même sens que dans la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*; (*deputy head*)

« cotisant » désigne

a) toute personne que le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* oblige à cotiser au compte de pension, et comprend toute personne qui, n’étant plus obligée de cotiser au compte de pension, continue d’être employée au sein de toute subdivision des services publics énoncée à l’annexe A, ou

b) une personne employée au sein de toute subdivision des services publics énoncée à l’annexe A qui a choisi de continuer de contribuer à la Caisse de retraite des enseignants en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, et qui continue à y contribuer, ou une personne qui ayant fait ce choix n’étant plus obligée de cotiser à la Caisse de retraite des enseignants, continue d’être employée au sein de toute subdivision énoncée à l’annexe A; (*contributor*)

« Ministre » désigne le président du Conseil de gestion et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« service ouvrant droit à pension » désigne toute période de service qui a été portée au crédit du cotisant en application de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ou de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* qui peut être utilisée dans le calcul d’une prestation en vertu de ces lois. (*pensionable service*)

Application de la Loi

2 Le Ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

Droit à pension

3 Nonobstant toute disposition à l’effet contraire dans la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ou dans la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*

tion of the public service set out in Schedule A is entitled to an immediate pension under the *Public Service Superannuation Act* or the *Teachers' Pension Act*, as the case may be, if

- (a) the contributor's fifty-fifth birthday occurs before October 1, 1985;
- (b) the contributor's age and pensionable service total eighty or more on September 30, 1985;
- (c) the contributor has applied in writing on or after March 1, 1985 and before May 1, 1985, or such later date as the Board of Management may fix, for such immediate pension;
- (d) the deputy head of the portion of the public service in which the contributor is employed recommends the immediate pension or, where the contributor is a deputy head, the Lieutenant-Governor in Council so recommends;
- (e) the Board of Management approves the immediate pension; and
- (f) the contributor ceases to be employed in the public service on or after April 1, 1985 but before October 1, 1985.

Addition to pensionable service

4 For the purpose of calculating an immediate pension payable pursuant to section 3 there shall be added to the contributor's pensionable service the lesser of

- (a) the number of months required to give the contributor thirty-five years of pensionable service, or
- (b) the number of months remaining before the contributor reaches the age of sixty-five years,

but in no case shall the number of months added exceed sixty months.

Calculation of immediate pension

5 An immediate pension payable pursuant to section 3 shall be calculated in the same manner as an immediate pension is calculated under section 7 of the *Pub-*

un cotisant qui est employé au sein de toute subdivision des services publics énoncée dans l'annexe A a droit à une pension immédiate en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ou de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* selon le cas, si

- a) le cinquante-cinquième anniversaire du cotisant survient avant le 1^{er} octobre 1985;
- b) l'âge du cotisant plus les années de service ouvrant droit à pension totalise quatre-vingts ou plus au 30 septembre 1985;
- c) le cotisant a présenté une demande le ou après le 1^{er} mars 1985 mais avant le 1^{er} mai 1985 ou toute autre date subséquente que le Conseil de Gestion peut déterminer pour une pension à jouissance immédiate;
- d) l'administrateur général de la subdivision des services publics au sein de laquelle le cotisant est employé recommande la pension à jouissance immédiate ou lorsque le cotisant est un administrateur général, le lieutenant-gouverneur en conseil recommande la pension à jouissance immédiate;
- e) le Conseil de Gestion approuve la pension à jouissance immédiate;
- f) le cotisant cesse d'être employé dans les services publics le ou après le 1^{er} avril 1985 mais avant le 1^{er} octobre 1985.

Addition au nombre des années de service

4 Pour les fins du calcul d'une pension à jouissance immédiate payable en vertu de l'article 3, au nombre des années de service ouvrant droit à pension du cotisant il doit être ajouté le moindre des montants suivants:

- a) le nombre de mois nécessaires pour compléter un total de trente-cinq années de service ouvrant droit à pension, ou
- b) le nombre de mois requis au cotisant pour atteindre l'âge de 65 ans,

mais le nombre de mois ne doit en aucun cas dépasser soixante mois.

Calcul de la pension à jouissance immédiate

5 Une pension à jouissance immédiate payable aux termes de l'article 3 doit être calculée de la même manière qu'une pension à jouissance immédiate en vertu de

lic *Service Superannuation Act* or section 9 of the *Teachers' Pension Act*, as the case may be.

Payment

6(1) An immediate pension payable pursuant to section 3 shall be paid out of the pension trust fund under the *Public Service Superannuation Act*, or out of the Teachers' Pension Fund or the Consolidated Fund in accordance with section 26 of the *Teachers' Pension Act*, as the case may be.

6(2) The Minister of Finance shall, at the request of the Board of Management, pay out of the Consolidated Fund and into the pension trust fund under the *Public Service Superannuation Act* or the Teachers' Pension Fund under the *Teacher's Pension Act*, as the case may be, amounts equal to the amounts payable out of those funds as a result of immediate pensions payable pursuant to section 3 that are in excess of benefits that would, but for this Act, be payable under the *Public Service Superannuation Act* or the *Teachers' Pension Act*.

6(3) For the purpose of determining under subsection (2) the benefits that would, but for this Act, be payable under the *Public Service Superannuation Act* or the *Teachers' Pension Act*, a person in receipt of an immediate pension pursuant to section 3 shall be deemed to have elected the annual allowance or immediate pension under the *Public Service Superannuation Act* or the *Teachers' Pension Act*, as the case may be, to which that person would be entitled on the day the person ceases to be employed in the public service, payable when that person would first be eligible to receive payment.

Application of *Public Service Superannuation Act* and *Teachers' Pension Act*

7(1) Subject to subsection (2), an immediate pension payable pursuant to section 3 shall be deemed to be an immediate pension under the *Public Service Superannuation Act* or the *Teachers' Pension Act*, as the case may be, and the provisions of those Acts with respect to immediate pensions, to persons entitled to and in receipt of immediate pensions and to benefits generally, unless inconsistent with this Act, apply with respect to an imme-

l'article 7 de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ou en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, selon le cas.

Paiement

6(1) Une pension à jouissance immédiate, payable aux termes de l'article 3, doit être débitée de la caisse de retraite en fiducie en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*, ou débitée de la caisse de retraite des enseignants ou du fonds consolidé en conformité avec l'article 26 de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* selon le cas.

6(2) Le ministre des Finances doit, à la demande du Conseil de gestion, débiter du fonds consolidé et la caisse de retraite en fiducie en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ou de la caisse de retraite des enseignants selon le cas, les sommes égales aux sommes payables sur les fonds en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* résultant des pensions à jouissance immédiate accordées en vertu de l'article 3 qui excèdent les prestations qui auraient été payables, n'eût été de la présente loi, en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ou en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*.

6(3) Aux fins de déterminer en vertu du paragraphe (2) les prestations qui, sans la présente loi, seraient payables en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ou de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, une personne qui reçoit une pension à jouissance immédiate aux termes de l'article 3 doit être présumée avoir choisi l'allocation annuelle ou une pension à jouissance immédiate en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ou de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* selon le cas, à laquelle cette personne aurait droit le jour où elle cesse d'être employée dans les services publics et payable lorsque cette personne serait éligible pour la première fois à recevoir paiement.

Application de la *Loi sur la pension de retraite* et de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*

7(1) Une pension à jouissance immédiate payable aux termes de l'article 3 doit être présumée être une pension à jouissance immédiate en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* ou de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, selon le cas, et les dispositions de ces lois relatives aux pensions à jouissance immédiate, aux personnes ayant droit et recevant une pension à jouissance immédiate et ayant droit aux

diat pension payable pursuant to section 3 and to a person who receives such pension.

prestations généralement s'appliquent relativement à une pension à jouissance immédiate payable aux termes de l'article 3 et à la personne qui en est prestataire, sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec la présente loi.

7(2) Subsection 1(2) of the *Public Service Superannuation Act* and subsection 1(2) of the *Teachers' Pension Act* do not apply in determining the age of a contributor under this Act.

7(2) Le paragraphe 1(2) de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* et le paragraphe 1(2) de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* ne s'appliquent pas pour la détermination de l'âge d'un cotisant en vertu de la présente loi.

Commencement

8 *This Act shall be deemed to have come into force on March 1, 1985.*

Entrée en vigueur

8 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} mars 1985.*

SCHEDULE A

Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick
 Civil Service Commission
 Department of Agriculture and Rural Development
 Department of the Board of Management
 Department of Commerce and Development
 Department of Community Colleges
 Department of Education
 Department of the Environment
 Department of Finance
 Department of Fisheries and Aquaculture
 Department of Health
 Department of Historical and Cultural Resources
 Department of Justice
 Department of Labour and Human Resources
 Department of Municipal Affairs
 Department of Natural Resources
 Department of Social Services
 Department of Supply and Services
 Department of Tourism
 Department of Transportation
 Department of Youth and Recreation
 Energy Secretariat
 Executive Council
 Job Protection Unit
 Legislative Assembly
 Liquor Licensing Board
 New Brunswick Information Service
 New Brunswick Police Commission
 Office of the Attorney General
 Office of the Auditor General
 Office of the Comptroller
 Office of Government Reform
 Premier's Office
 Public Service Labour Relations Board
 Regional Development Corporation
 Special Heritage Projects
 1987, c.13, s.10; 1988, c.12, s.9

N.B. This Act is consolidated to January 1, 2014.

ANNEXE A

Assemblée législative
 Bureau du Contrôleur
 Cabinet du Premier ministre
 Cabinet du procureur général
 Cabinet de la réforme gouvernementale
 Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick
 Commission de la Fonction publique
 Commission des licences et permis d'alcool
 Commission de police du Nouveau-Brunswick
 Commission des relations de travail dans les services publics
 Conseil exécutif
 Ministère des Affaires municipales
 Ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement rural
 Ministère de l'Approvisionnement et des Services
 Ministère des Collèges communautaires
 Ministère du Commerce et du Développement
 Ministère de Conseil de gestion
 Ministère de l'Éducation
 Ministère de l'Environnement
 Ministère des Finances
 Ministère de la Jeunesse et des Loisirs
 Ministère de la Justice
 Ministère des Pêches et de l'Aquaculture
 Ministère des Ressources historiques et culturelles
 Ministère des Ressources naturelles
 Ministère de la Santé
 Ministère des Services sociaux
 Ministère du Tourisme
 Ministère des Transports
 Ministère du Travail et des Ressources humaines
 Projets spéciaux de sauvegarde du patrimoine
 Société d'Aménagement régional
 Secrétariat à l'Énergie
 Service d'information du Nouveau-Brunswick
 Unité de protection des emplois
 1987, c.13, art.10; 1988, c.12, art.9

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} janvier 2014.